

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-243 Réglementation de la circulation et du stationnement

ROUTE DE POUILLE CHEMIN DES GRANDES MAISONS

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 4 juillet 2025 par l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST** sise 3, allée au Poirier – 49000 ECOUFLANT, pour l'occupation du domaine public **route de Pouillé et chemin des Grandes Maisons** dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 4 août au 21 novembre 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie **route de Pouillé et chemin des Grandes Maisons**, l'entreprise intervenante est autorisée à faire circuler ses engins dans l'emprise de son chantier et doit mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation, adaptée à chaque phase d'intervention (trois (3) phases prévus). Durant toute la période des travaux, des mesures de restriction de circulation et de stationnement peuvent être instaurées, incluant l'interdiction d'accès aux piétons, la mise en place de déviations ou de circulations alternées, selon l'évolution et les contraintes du chantier.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Fait aux Ponts-de-Cé

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint
Vincent Guibert

Signé électroniquement par : Vincent Guibert
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Adjoint_V_GUIBERT par délégation de Maire

